1745 (2023-2024) — N° 4

PARLEMENT WALLON

SESSION 2023-2024

26 AVRIL 2024

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE

visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt *

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

6e session de la XIe législature
* Voir Doc. **1745** (2023-2024) – Nos 1 à 3

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

TEXTE ADOPTÉ EN SÉANCE PLÉNIÈRE

MODIFICATION DU RÈGLEMENT DU PARLEMENT DE WALLONIE

visant à insérer un article 132*bis* et une annexe 4 dans le Règlement relatifs au registre des représentants d'intérêt

Article 1er

Dans le Titre IV du Règlement du Parlement de Wallonie, il est inséré un chapitre 14 intitulé « Du registre des représentants d'intérêt ».

Art. 2

Dans le chapitre 14, inséré par l'article 1er, il est inséré un article 132*bis* rédigé comme suit :

« Art. 132*bis*.1. Pour l'application du présent article, on entend par « organismes » :

1° les cabinets de consultants spécialisés, cabinets d'avocats et consultants agissant en qualité d'indépendants;

2° les représentants internes, groupements professionnels et associations syndicales et professionnelles;

3° les organisations non gouvernementales;

4° les groupes de réflexion, les organismes de recherche et les institutions universitaires;

5° les organisations représentant des églises ou des communautés religieuses;

6° les organisations représentant des autorités locales, régionales et municipales, et d'autres entités publiques ou mixtes.

2. Les activités couvertes par le registre sont les activités, autres que celles visées au point 3, menées dans le but d'influer directement ou indirectement sur l'élaboration ou la mise en oeuvre des politiques ou sur les processus de décision du Parlement.

Toutes les organisations et personnes agissant en qualité d'indépendants, quel que soit leur statut juridique, exerçant des activités, en cours ou en préparation, couvertes par le registre, sont censées s'enregistrer dans le registre.

3. Ne sont pas couvertes par le registre les personnes visées aux articles 127, 129, 130 et 130*bis*, points 2 et 7.

4. Ne sont pas couvertes par le registre, les activités concernant la fourniture de conseils juridiques et d'autres conseils professionnels dans la mesure où elles :

– consistent en des activités de conseil et de contacts avec les instances publiques destinées à éclairer un client sur une situation juridique générale ou sur sa situation juridique spécifique ou à le conseiller sur l'opportunité ou la recevabilité d'une démarche spécifique de nature juridique ou administrative dans l'environnement juridique et réglementaire existant;

– consistent en des conseils prodigués à un client en vue de l'aider à s'assurer que ses activités sont conformes au droit applicable;

– consistent en des analyses et des études préparées pour des clients sur l'impact potentiel de tous changements législatifs, décrétaux ou réglementaires au regard de leur situation juridique ou de leur domaine d'activité;

– consistent en une représentation dans le cadre d'une procédure de conciliation ou de médiation visant à éviter qu'un litige soit porté devant une instance juridictionnelle ou administrative;

– touchent à l'exercice du droit fondamental d'un client à un procès équitable, y compris le droit de la défense dans le cadre de procédures administratives, telles que les activités qui sont exercées par des avocats ou tous autres professionnels concernés.

Si une entreprise et ses conseillers sont impliqués dans une affaire ou une procédure juridique ou administrative spécifique, en tant que parties, toute activité qui y est directement liée et ne vise pas en tant que telle à modifier le cadre juridique existant n'est pas couverte par le registre.

Les activités des partenaires sociaux en tant qu'acteurs du dialogue social, tels que les syndicats et les associations patronales, ne sont pas couvertes par le registre lorsque ces partenaires sociaux assument le rôle qui leur est assigné par la loi ou le décret. Le présent point s'applique *mutatis mutandis* à toute entité à laquelle la loi ou le décret assigne spécialement un rôle institutionnel.

Les activités répondant à la demande directe et individuelle du Parlement ou d'un député, comme des demandes *ad hoc* ou régulières d'informations factuelles, de données ou d'expertise, ne sont pas couvertes par le registre.

5. Les personnes, censées représenter un organisme, qui exercent une activité couverte par le registre, sont tenues de signer le registre tenu par le Parlement.

6. Le registre des représentants d'intérêt est public, publié sur le site web du Parlement et géré par le service du Parlement désigné à cette fin. Le registre des représentants d'intérêt contient, outre les coordonnées personnelles du représentant d'intérêt, lorsqu'il s'agit d'une entreprise, une institution ou une organisation :

– le nom;

– la forme juridique;

– l'adresse du siège social;

– le numéro de téléphone;

– l'adresse électronique;

– le numéro d'entreprise;

– l'objet de l'entreprise;

– le nom des clients qui sont représentés par cette entreprise, cette institution ou cette organisation.

Les données sont conservées pendant une période de cinq ans après la dernière mise à jour annuelle du registre.

7. Les représentants d'intérêt qui s'enregistrent dans le registre :

– acceptent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre soient publiées;

– acceptent d'agir dans le respect du Code de conduite annexé au présent Règlement;

– garantissent que les informations qu'ils fournissent pour figurer dans le registre sont correctes et acceptent de coopérer dans le cadre de demandes administratives d'informations complémentaires et de mises à jour.

8. Le Bureau évalue la mise en oeuvre du présent article trois ans après son entrée en vigueur. ».

Art. 3

Dans le Règlement du Parlement de Wallonie, il est inséré une annexe 4 rédigée comme suit :

« Annexe 4 - Code de conduite visé à l'article 132*bis* du Règlement du Parlement de Wallonie

Dans le cadre de leurs relations avec le Parlement, les personnes figurant au registre prévu à l'article 132*bis* du Règlement :

a) respectent les dispositions de l'article 132*bis* du Règlement et de la présente annexe;

b) déclarent auprès des services du Parlement l'intérêt ou les intérêts qu'elles représentent;

c) s'abstiennent de toute démarche en vue d'obtenir malhonnêtement des informations;

d) ne peuvent se réclamer d'aucune relation officielle avec le Parlement dans quelque rapport que ce soit avec des tiers;

e) ne peuvent distribuer, à des fins lucratives, à des tiers, des copies de documents obtenus auprès du Parlement;

f) veillent à fournir, lors de l'enregistrement et, ensuite, dans le cadre de leurs activités couvertes par le registre, des informations qui, à leur connaissance, sont complètes, à jour et non trompeuses;

g) d'une manière générale, respectent toutes les règles, tous les codes et toutes les pratiques de bonne gouvernance établis par le Parlement et s'abstiennent de toute obstruction à la mise en oeuvre et à l'application de ces règles, codes et pratiques. ».

Art. 4

La présente proposition de modification du Règlement du Parlement de Wallonie entre en vigueur à une date fixée par le Bureau du Parlement.